

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

N° 079 /MEFB/DGI/DGE.-

NOTE DE SERVICE

Sur la situation au regard de la TVA des Entreprises
soumises à l'Impôt Global Forfaitaire (I.G.F.)

I- LES PRINCIPES :

Les entreprises relevant du forfait (art. 26 du Code Général des Impôts) et soumises au régime de l'Impôt global forfaitaire (IGF) sont en principe dispensées du paiement de la T.V.A. (art. 6 de la loi 12/97). Il s'agit des entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'excède pas une certaine limite fixée en fonction de la nature de l'activité exercée.

Nature d'activités	Chiffre d'affaires
Livraisons des biens et opérations assimilées	60.000.000
Prestations de Services	20.000.000
Bénéfices non commerciaux	8.000.000

I-1.- L'étendue de la dispense du paiement de la TVA :

- La dispense du paiement de la TVA s'applique de plein droit aux entreprises soumises à l'Impôt global forfaitaire sauf pour celles qui souhaitent renoncer à la dispense et opter pour l'imposition à la TVA (art. 6-2 de la 12/97) ;

- la dispense ou franchise est applicable à toute personne physique ou morale assujettie établie au Congo quelque soit son régime d'imposition et dont le chiffre d'affaires de l'exercice N - 1 est inférieur ou égal aux limites prévues à l'art. 26 du C.G.I. (voir tableau ci-dessus) ;

- la dispense du paiement de la TVA s'applique à l'ensemble des livraisons et prestations de services que celles-ci soient intérieures ou à l'exportation.

N.B. La dispense ne s'applique pas aux opérations soumises à la TVA sur option.

En contrepartie de la dispense du paiement de la TVA, les entreprises bénéficiaires ne peuvent :

- ni pratiquer de déduction de la taxe : la TVA qui leur a été facturée et se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leurs activités n'est pas déductible. Les charges et acquisitions d'immobilisations sont comptabilisées T.T.C.
- ni faire apparaître la TVA sur leurs factures, notes d'horaires ou tout document en tenant lieu.

N.B. : Les assujettis bénéficiaires de la dispense qui ont facturé la TVA en sont redevables (art.30 de la loi 12/97). En revanche cette TVA n'ouvre pas droit à déduction chez leurs clients dans la mesure où le fournisseur n'est pas autorisé à la facturer.

I-3.- La situation des entreprises nouvelles

Les entreprises nouvelles sont de droit dispensées du paiement de la TVA la première année d'activité tant que le chiffre d'affaires limites de référence de l'année en cours n'est pas atteint. Elles doivent renoncer par option dès leur début d'activité afin de préserver leur droit à déduction.

II- L'OPTION POUR LE PAIEMENT DE LA TVA

(art. 6-2 de la loi 12/97)

Toute personne dispensée au paiement de la TVA peut opter pour son imposition.

A cet effet, elle doit notifier son choix ou son option au service des contributions directes ou l'Unité des Grandes Entreprises avant le 1^{er} Février de l'année suivante celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

- L'option est globale ; elle s'applique à l'ensemble des activités de l'assujetti ;
- l'option entraîne l'assujettissement au régime du réel ;
- l'option couvre une période d'au moins deux ans et renouvelable par tacite reconduction pour une même durée ;
- l'option doit être formulée par écrit.

III- LES OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LES CONTRIBUABLES DISPENSES DU PAIEMENT DE LA TVA.

La dispense du paiement de la TVA n'exclut pas le respect de certaines obligations :

- déclaration d'existence
- déclaration de cessation d'activité
- délivrance de facture à tout redevable de la TVA (sans mention de la TVA).-

Fait à Brazzaville, le 06 JUIN 2001

LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES,

Georges MSIBA

